



ARRETE MUNICIPAL - DOMAINE PUBLIC
Portant réglementation temporaire de la circulation sur les voies
communales ouvertes à la circulation publique de Bagnères de Bigorre dans
le cadre des obsèques de M.BERTRANNE
N°2025/575

LE MAIRE DE BAGNERES-de-BIGORRE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 4 janvier 1995 ;
VU l'arrêté municipal du 1er Décembre 2009 modifié réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans les rues de la Ville ;
VU l'organisation des obsèques de M.BERTRANNE ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;
CONSIDÉRANT que le cortège va emprunter des voies communales ouvertes à la circulation publique et est susceptible d'entraîner des perturbations à la circulation des véhicules ;
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les voies concernées pendant la durée du cortège pour préserver tout risque pour les usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de ce cortège, encadré par la Ville, l'ordre des priorités prévu par le code de la route sera momentanément modifié lors du passage sur les voies communales ouvertes à la circulation publiques, empruntées par les véhicules de la famille.

L'usage exclusif et temporaire de la chaussée est réservé aux véhicules de la famille et proches sur les voies empruntées par le cortège (article 2), de sorte que la circulation des véhicules est interdite momentanément.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée, doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage du cortège et respecter les indications des agents de la police municipale. Les conducteurs visés ci-dessus, ne peuvent reprendre leur marche qu'au signallement des agents de la police municipale.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée du cortège, la priorité de passage (avec usage exclusif et temporaire de la chaussée) est accordée sur les voies suivantes :

- **rue Henri Cordier**
- **place René Escoula**
- **allées Jean Jaurès**
- **rue Maréchal Foch**

Le présent arrêté sera en vigueur **le mercredi 8 octobre 2025, de 13h00 à 15h00.**

Les conditions de circulation habituelles seront rétablies à la fin du cortège.

Dans le cadre de la priorité de passage sur les voies indiquées, les agents de la police municipale facilitent le déroulement du cortège pendant toute sa durée.

ARTICLE 3 : Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent arrêté, est passible d'une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la Responsable du Service Domaine Public, les agents de Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre, et tous les agents placés sous leurs ordres, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bagnères-de-Bigorre, le **6 octobre 2025.**

LE MAIRE
Claude CAZABAT

